

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°733

Du 30 janvier au 5 février 2015

Sommaire

SEMINAIRE - 11 ET 12 FEVRIER 2015 - ERA/DBF - BRUXELLES

Concurrence Droits fondamentaux



La confirmation de votre inscription ainsi que les modalités pratiques vous seront adressées par la suite.

Séminaire DBF-ERA

Instruments européens en matière de justice civile / Conflit de lois (11 et 12 février 2015)

La DBF, en partenariat avec l'Académie de droit européen (ERA), et avec le soutien financier du Programme Justice Civile de l'Union européenne, organise, les 11 et 12 février 2015, un séminaire sur le thème du « conflit de lois » ([voir le programme](#)).

Ce séminaire s'adresse à des avocats francophones qui ont une expérience pratique des instruments européens en matière de conflit de lois. En raison du nombre de places limité, nous vous prions de bien vouloir manifester votre intérêt à participer à ce séminaire en envoyant un email à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 13 MARS 2015



LE DROIT EUROPEEN DE LA FAMILLE

Programme complet :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Aides d'Etat / Bénéfices excédentaires / Groupes multinationaux / Décision fiscale anticipée / Ouverture d'une enquête approfondie (3 février)

La Commission européenne a décidé, le 3 février dernier, d'ouvrir une enquête approfondie afin de déterminer si une disposition fiscale belge, à savoir l'article 185 §2 point b) du Code des impôts sur les revenus, est conforme aux règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. Cette disposition prévoit la possibilité de déduire les bénéfices dits « excédentaires » de la base imposable d'une société. Il s'agit des bénéfices enregistrés dans les comptes de l'entité belge et découlant prétendument de l'avantage consistant à faire partie d'un groupe multinational. Pour que la déduction lui soit applicable, l'entreprise doit en obtenir la confirmation préalable de la part de l'administration fiscale belge au moyen d'une décision fiscale anticipée. La Commission s'interroge sur le fait de savoir si cette disposition permet aux entreprises faisant partie d'un groupe multinational de bénéficier d'un avantage indu par rapport à leurs concurrents belges n'exerçant leurs activités qu'en Belgique et ce, en violation des règles de l'Union européenne. Elle craint que les « bénéfices excédentaires » dont il est fait état dans les décisions anticipées, c'est-à-dire les déductions auxquelles une entreprise peut prétendre au titre des synergies ou des économies d'échelle réalisées au sein du groupe, constituent une surévaluation importante des avantages réels que procure l'appartenance à un groupe multinational. La Commission constate que les déductions fiscales accordées au moyen du système des décisions anticipées relatives aux bénéfices excédentaires dépassent généralement 50%, et atteignent parfois 90%, des bénéfices concernés par la décision anticipée. A ce stade, elle retient que le système fiscal belge des « bénéfices excédentaires » ne peut se justifier par la nécessité d'éviter la double imposition. En effet, les déductions appliquées en Belgique ne constituent pas une réaction à la volonté d'un autre pays d'imposer les mêmes bénéfices. L'ouverture d'une enquête approfondie donne aux tiers intéressés la possibilité de faire part de leurs observations et ne préjuge pas de l'issue de la procédure. (ES) [Pour plus d'informations](#)

Aides d'Etat / Transport aérien / Taux d'imposition différenciés / Arrêt du Tribunal (5 février)

Saisi d'un recours en annulation par les compagnies aériennes Aer Lingus et Ryanair à l'encontre de la [décision](#) de la Commission européenne du 25 juillet 2012 concernant les taux d'imposition différenciés appliqués par l'Irlande au transport aérien, le Tribunal de l'Union européenne a, le 5 février dernier, annulé partiellement la décision (*Aer Lingus Ltd c. Commission, aff. T-473/12* et *Ryanair Ltd c. Commission, aff. T-500/12*). Depuis 2009, les compagnies aériennes doivent payer en Irlande une taxe sur le transport aérien (« TTA »). Les exploitants de lignes aériennes sont redevables de cette taxe pour tout passager voyageant sur un avion au départ d'un aéroport situé en Irlande. La Commission avait considéré que l'application d'un taux plus bas pour les vols de courte distance constituait une aide d'Etat incompatible avec le marché intérieur. En effet, l'application d'un tel taux pouvait favoriser de manière illicite les vols nationaux par rapport aux vols transfrontaliers. La Commission a alors ordonné la récupération de cette aide auprès des bénéficiaires en précisant que le montant de l'aide correspondait à la différence entre le taux réduit de la TTA, soit 2 euros, et le taux standard de 10 euros prélevé sur chaque passage, soit 8 euros. Ryanair et Aer Lingus, qui figuraient parmi les bénéficiaires de l'aide, ont introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision, alléguant, notamment, que la Commission a eu tort de considérer comme taux de référence le taux de 10 euros de la TTA afin d'établir l'existence d'un avantage sélectif en faveur des compagnies aériennes soumises au taux inférieur de 2 euros et que la Commission a commis des erreurs dans la décision de récupération. Le Tribunal considère, tout d'abord, que la Commission n'a commis aucune erreur en qualifiant le taux supérieur de 10 euros de taux de référence et en concluant que l'application de taux différenciés était constitutive d'une aide d'Etat. En revanche, le Tribunal estime que la Commission a commis des erreurs en fixant le montant de l'aide à récupérer à 8 euros par passager. Il précise que, dans la mesure où l'avantage économique résultant de l'application du taux réduit a pu être, même partiellement, répercuté sur les passagers, la Commission ne pouvait pas considérer que l'avantage dont ont bénéficié les compagnies aériennes s'élevait automatiquement à 8 euros par passager. Selon le Tribunal, la Commission n'a pas établi de quelle manière les requérantes ont bénéficié d'un avantage correspondant à la différence entre les deux taux de la TTA. Partant, le Tribunal annule la partie de la décision de la Commission qui concerne la récupération de l'aide auprès des bénéficiaires pour un montant fixé à 8 euros par passager. (AB)

Feu vert à l'opération de concentration Edenred / Hermes / Eckstein / UTA (30 janvier)

La Commission a publié, le 30 janvier dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Edenred S.A. (« Edenred », France), Hermes Mineralöl-GmbH (« Hermes », Allemagne) et Familien-Gesellschaft Eckstein GmbH Verwaltungs-KG (« Eckstein », Allemagne) acquièrent le contrôle conjoint d'Union Tank Eckstein GmbH & Co.KG et d'Union Tank Eckstein GmbH (conjointement « UTA », Allemagne), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°730*). (DH)

France / Aides d'Etat / Secteur Maritime / Fiscalité / Décision de clôture d'enquête (4 février)

La Commission européenne a décidé, le 4 février dernier, de clore une enquête ouverte en 2013 afin de déterminer si les modifications apportées à la réglementation fiscale française applicable aux compagnies maritimes étaient conformes aux règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat. Le régime français de taxation au tonnage en cause permettait aux compagnies maritimes d'être imposées sur la base du tonnage de la flotte plutôt que sur leurs bénéfices réels. Il limitait l'admissibilité des navires affrétés à temps ne battant pas pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne, lesquels permettent de fournir les services de transport

maritime au moyen de navires et de membres d'équipage temporairement loués à d'autres compagnies. Ces navires ne pouvaient pas constituer plus de 75% de la flotte d'une compagnie redevable de la taxe au tonnage. Ce régime était conforme aux orientations communautaires sur les aides d'Etat au transport maritime de 1997 applicables à l'époque des faits. Après l'adoption de nouvelles orientations en 2004, la France a supprimé les règles spécifiques relatives au pavillon des navires affrétés à temps sans en informer la Commission. Une enquête approfondie a alors été ouverte par la Commission (cf. *L'Europe en Bref* n°688). Après avoir examiné ces nouvelles règles, la Commission a conclu que toute nouvelle compagnie dont la flotte serait entièrement constituée de navires affrétés à temps battant pavillon de pays hors EEE pourrait bénéficier de la taxe au tonnage. La Commission a estimé que cette situation n'était pas conforme aux orientations maritimes de 2004, issues de sa [communication](#) intitulée « Orientations communautaires sur les aides d'Etat au transport maritime ». En réaction, les autorités françaises se sont donc engagées à imposer à toutes les compagnies maritimes françaises redevables de la taxe au tonnage qu'elles exploitent au moins 25% de leur tonnage sous un pavillon de l'EEE. La Commission a accepté cet engagement et a, dès lors, clos son enquête. (ES) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Avocat / Enregistrement des conversations téléphoniques / Secret professionnel / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (3 février)

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 3 février dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Pruteanu c. Roumanie, requête n°30181/05*). Le requérant, ressortissant roumain, est l'avocat de l'un des associés d'une société commerciale. Après que celle-ci ait été frappée d'interdiction bancaire, 2 des 3 associés se sont enfuis et ont signé des pouvoirs en faveur du client du requérant pour la vente de 2 immeubles. Le Parquet a entamé des poursuites pénales contre les 2 associés du chef de tromperie et le téléphone du client du requérant a été placé sur écoute. La police a ainsi enregistré les conversations téléphoniques qu'avait eues ce dernier avec le requérant, ce qui a permis d'intercepter les suspects fugitifs. La juridiction nationale a estimé que les enregistrements téléphoniques constituaient des preuves recevables. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant alléguait que son droit au respect de sa vie privée avait été violé du simple fait de l'enregistrement de ses conversations téléphoniques, indépendamment de l'existence ou non d'une autorisation délivrée par la juridiction nationale ou de la mise sur écoute de son téléphone. La Cour rappelle, tout d'abord, que les communications téléphoniques sont comprises dans les notions de « vie privée » et de « correspondance » au sens de l'article 8 de la Convention et que leur interception constitue une ingérence dans l'exercice de ce droit. Elle précise, ensuite, que l'interception des conversations d'un avocat avec son client porte incontestablement atteinte au secret professionnel, base de la relation de confiance entre ces 2 personnes. En outre, elle indique que cette ingérence était nécessaire pour permettre la manifestation de la vérité dans le cadre d'une procédure pénale, mais que lorsque les conversations d'une personne sont enregistrées et lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une affaire pénale, l'intéressé doit bénéficier d'un contrôle efficace pour pouvoir contester les écoutes téléphoniques en cause. Or, la Cour constate que le requérant, qui n'était pas partie à l'instance, ne disposait pas d'un recours certain, en droit interne, qui lui permettait de contester la légalité et la nécessité de cette ingérence. Dès lors que l'intéressé n'a pas bénéficié du contrôle efficace requis par la prééminence du droit, la mesure était disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (DH)

France / Immunité de juridiction et d'exécution / Droit à un procès équitable / Décision d'irrecevabilité de la CEDH (5 février)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée, le 5 février dernier, sur la recevabilité d'une requête alléguant une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*NML Capital LTD c. France, requête n°23242/12*). La requérante, société d'investissement de droit des îles Caïman, avait acquis, auprès de l'Argentine, des participations provenant de 2 séries d'obligations de dette souveraine, soumises aux conditions d'une convention d'agence financière. Celle-ci prévoyait la renonciation à l'immunité de juridiction et d'exécution dont jouit l'Argentine en tant qu'Etat souverain et reconnaissait la compétence de tout tribunal fédéral ou d'Etat de la ville de New York. A la suite du défaut de paiement de l'Argentine, la requérante a engagé une action en paiement devant le tribunal fédéral du district de New York. La juridiction américaine a condamné l'Argentine à payer à la requérante la somme de 285 millions de dollars. En l'absence d'exécution volontaire du jugement par l'Argentine, la requérante a tenté de faire saisir des biens mobiliers appartenant à l'Argentine dans différents pays. En France, la requérante a fait pratiquer une saisie conservatoire. L'Etat débiteur a ensuite sollicité et obtenu la mainlevée de la saisie devant le juge de l'exécution sur le fondement de son immunité d'exécution. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Paris puis par la Cour de cassation. Invoquant l'article 6 de la Convention, la requérante alléguait que l'immunité d'exécution diplomatique dont avait bénéficié l'Argentine l'avait privée de son droit à l'exécution d'une décision de justice, qui fait partie intégrante du droit d'accès à un tribunal. La Cour rappelle qu'elle ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes. A ce titre, elle relève que la requérante, qui soutient que l'effectivité de l'exequatur du jugement américain avait été compromise du fait de la mainlevée de la saisie conservatoire, disposait encore d'une voie de recours devant les juridictions administratives lui permettant d'engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la rupture

d'égalité devant les charges publiques. Elle précise, en outre, que l'incertitude quant aux perspectives de succès de ce recours ne constitue pas une raison valable pour déroger à ce principe. Partant, elle conclut au rejet de la requête. (DH)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse / Services de conseil juridique (4 février)

Le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse a publié, le 4 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 024-040064, JOUE S24 du 4 février 2015*). Le marché porte sur une mission de conseil et de représentation juridique et d'assistance en justice. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Assistance juridique et contentieux liés aux missions du centre hospitalier (organisation et qualité des soins, relations avec les usagers et leurs familles, hospitalisations sous contrainte, documents de planification sanitaire, autorisations relatives aux activités de soins) », « Assistance juridique et contentieux liés aux conditions de fonctionnement et de gestion du centre hospitalier (fonctionnement des instances, statuts des personnels médicaux et non médicaux, « IFSI », droit de la commande publique, droit de la construction publique en milieu hospitalier, droit de la domanialité publique, gestion financière et comptabilité publique, relations avec les autorités de contrôle, certification) » et « Service de veille juridique dans les domaines intéressant les établissements publics de santé (notamment : droit hospitalier, droit de la commande publique, droit public économique, ressources humaines, domanialité publique, droit immobilier et urbanisme, droit pénal et procédure pénale, coopérations entre établissements de santé publics et privés, vigilance) ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **20 février 2015 à 12h**. (ES)

Sequano Aménagement / Services de conseils et de représentation juridiques (30 janvier)

Sequano Aménagement a publié, le 30 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 021-034200, JOUE S21 du 30 janvier 2015*). Le marché porte sur une mission de conseil, d'assistance et de représentation juridiques. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Urbanisme et aménagement », « Commande publique », « Environnement et risques naturels miniers et technologiques » et « Foncier, immobilier et construction ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **9 mars 2015 à 12h**. (ES)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Royaume-Uni / University of Manchester / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (30 janvier)

The University of Manchester a publié, le 30 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2015/S 021-034112, JOUE S21 du 30 janvier 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **12 mars 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Water Industry Commission for Scotland a publié, le 3 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation juridique (*réf. 2015/S 023-038191, JOUE S23 du 3 février 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **13 mars 2015 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°98 :

« *Droit européen des sociétés et fiscalité des sociétés* »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

- ◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

- ◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 22 MAI 2015 A BRUXELLES



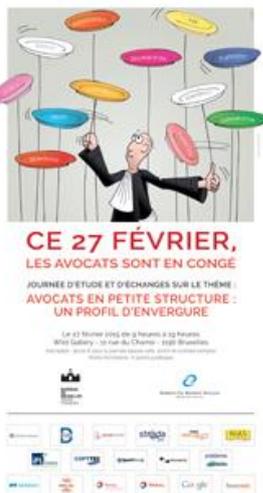
PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES VULNERABLES EN EUROPE

Programme à venir
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

AUTRES MANIFESTATIONS

JOURNEE D'ETUDE



CE 27 FEVRIER, LES AVOCATS SONT EN CONGE JOURNEE D'ETUDE ET D'ECHANGES SUR LE THEME : AVOCATS EN PETITE STRUCTURE : UN PROFIL D'ENVERGURE

27 FEVRIER 2015 DE 9H00 A 19H00
WILD GALLERY – 11 RUE DU CHARROI – 1190 BRUXELLES
INSCRIPTION : 40 EUROS (PAUSE CAFE-LUNCH-COCKTAIL COMPRIS)
POINTS FORMATIONS : 6 POINTS JURIDIQUES

ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES
&
BARREAU DU BRABANT WALLON

INSCRIVEZ-VOUS ICI : [HTTPS://LYNXOR.EVENTS/CAPS](https://lynxor.events/caps)
SUIVEZ-NOUS : [HTTPS://WWW.FACEBOOK.COM/PAGES/LA-JOURNEE-D-ETUDE-DES-AVOCATS-EN-PETITE-STRUCTURE/826679097370450?PNREF=STORY](https://www.facebook.com/pages/LA-JOURNEE-D-ETUDE-DES-AVOCATS-EN-PETITE-STRUCTURE/826679097370450?PNREF=STORY)

PROGRAMME EN LIGNE :
CLIQUER [ICI](#)



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS**, Avocate au Barreau de Paris,
Ariane **BAUX**, Sébastien **BLANCHARD** et Josquin **LEGRAND**, Juristes,
Danièle **HOHMANN** et Elisabeth **SAUGIER**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°733 – 05/02/2015
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu